

ARTICLE 15

Si les deux Parties contractantes acceptent une convention générale multilatérale relative aux transports aériens, le présent Accord sera modifié de façon à être conforme aux dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE 16

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à tout moment aviser l'autre de sa décision de dénoncer le présent Accord; cet avis sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, l'Accord prendra fin un an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que cet avis de dénonciation ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, cet avis sera considéré comme ayant été reçu quatorze jours après la réception de l'avis par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 17

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes devront tout d'abord s'efforcer de le régler par voie de négociations.
2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision d'une tierce personne ou d'un organisme; sinon, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut porter le différend pour décision devant un tribunal composé de trois arbitres, deux étant nommés chacun par l'une des Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans les soixante jours qui suivront la date de réception par l'une ou l'autre Partie contractante de l'avis de l'autre, par voie diplomatique, demandant l'arbitrage du différend. Le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante jours. Si l'une des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un tiers État et agira en qualité de président du tribunal d'arbitrage.
3. Les Parties contractantes devront se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent Article.
4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties contractantes.

ARTICLE 18

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront inscrits au registre de l'Organisation de l'aviation civile internationale par les soins du Gouvernement canadien.